

Objet : Admission et placement en maternelle
En vigueur : Le 1^{er} avril 1983
Révision : Juin 1994; le 1^{er} septembre 2001

1.0 OBJET

La présente politique aidera à interpréter la [Loi sur l'éducation](#) et les règlements connexes dans les questions liées aux exigences relatives à l'âge et au placement des enfants entrant dans le système scolaire public.

Cette politique s'intitulait auparavant Politique 301 – Admission en première année.

2.0 APPLICATION

La politique s'applique à l'ensemble des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITION

Placement initial à un niveau signifie le niveau scolaire dans lequel un élève est placé à son entrée à une école publique pour une année scolaire donnée.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#)

Article 11 – Placement des élèves

11(1) La direction générale concernée détermine le placement des élèves dans les classes, les programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

11(2) Aux fins du placement des élèves, la maternelle est considérée comme la première année de l'instruction publique.

Règlement 97-150 – [Administration scolaire](#) relevant de la [Loi sur l'éducation](#)

Article 11 – Admission des élèves

11(2) Aucun enfant n'est admissible en maternelle sans présentation de la preuve qu'il aura cinq ans révolus au trente et un décembre de l'année scolaire en cours.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1** Le ministère de l'Éducation reconnaît qu'un grand nombre de facteurs doivent être considérés lors de l'évaluation du niveau de développement social et intellectuel de chaque enfant afin de déterminer si l'enfant est prêt à commencer l'école.
- 5.2** Les professionnels de l'éducation sont tout particulièrement qualifiés pour évaluer l'enfant de façon objective et déterminer le placement approprié dans le système scolaire public.
- 5.3** La maternelle fait partie intégrante du programme obligatoire des écoles publiques et elle offre une base précieuse dans l'apprentissage.
- 5.4** L'exigence relative à l'âge d'admission scolaire établit un point de départ clair et uniforme pour tous les enfants et elle doit être respectée de façon rigoureuse.

6.0 EXIGENCES / NORMES

Âge d'admission scolaire

- 6.1** Dans la plupart des cas, un enfant commencera l'école au cours de l'année où il atteint l'âge de cinq ans. L'article 15 de la [Loi sur l'éducation](#) prévoit qu'un enfant doit commencer la maternelle au début de l'année scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de cinq ans, à moins
- a) que l'enfant soit exempté de fréquentation scolaire en vertu de l'article 15 de la [Loi sur l'éducation](#) ou,
 - b) que l'enfant soit encore âgé de quatre ans en date du 1^{er} septembre de l'année civile en cours. Dans un tel cas, l'enfant peut, à la discrétion de ses parents, commencer l'école soit cette année-là ou la suivante.
- 6.2** Conformément à l'article 11 du règlement [Administration scolaire](#) (97-150) relevant de la [Loi sur l'éducation](#), aucun enfant ne peut fréquenter une école publique du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que la première journée d'école de l'année scolaire soit durant dans l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.
- 6.3** Lorsqu'un enfant venant d'une école située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est transféré à une école publique du Nouveau-Brunswick, l'enfant n'est pas admis plus jeune que prévu à l'article 6.1, à une école publique du Nouveau-Brunswick même s'il était auparavant inscrit à une école en dehors du Nouveau-Brunswick.

Placement en maternelle

- 6.4** La maternelle fait obligatoirement partie du programme des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Tous les enfants du Nouveau-Brunswick entrant à l'école pour la première fois seront inscrits en maternelle.
- 6.5** Lorsqu'un enfant venant d'une classe de maternelle d'un établissement privé ou indépendant du Nouveau-Brunswick est transféré à une école publique du Nouveau-Brunswick, le **niveau de placement initial** de l'enfant sera :
- (a) la maternelle, si l'enfant a moins de 6 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours;
 - (b) la première année, si l'enfant a 6 ans et plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Une fois que le placement initial de l'élève est fait conformément à l'article 6.0 de la présente politique, la direction générale peut, en vertu de toute directive du Conseil d'éducation de district, évaluer les capacités de l'élève et déterminer le niveau scolaire, la classe, le programme, les services et le placement scolaire appropriés « conformément aux besoins de l'élève et aux ressources du district scolaire ». (article 11(1) de la [Loi sur l'éducation](#)).

8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le Conseil d'éducation de district peut élaborer une directive concernant l'admission et le placement des élèves à la condition qu'elle soit conforme à la politique provinciale.

9.0 RÉFÉRENCE

Aucune.

10.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des services pédagogiques
(506) 453-2743

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE